

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 12 mai 2026 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Gervaise St-Amour, Kevin Matthews, Luc Jr. Waters, Mélanie Emond, Daniel Clément et Sonia Rochon ;

Est absent : M. Robert Berniquez, son absence motivée.

Formant le quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, Mme Sonia Rochon, sont présentes Cynthia Emond, directrice générale et Hélène Joannis, directrice générale adjointe et greffière adjointe qui occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

### **Ouverture de la séance**

La présidente d'assemblée, Mme Sonia Rochon, mairesse suppléante, constate, par la présence de la majorité des conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h.

#### **2026-05-52      Adoption de l'ordre du jour**

La conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec l'ajout de 4 points :

2.15 **Demande de participation financière - Légion Royale Canadienne – Maniwaki**

2.16 **Autorisation de demandes de subventions – Projet de toiture pour la surface multifonctionnelle**

2.17 **Autorisation de demandes de subventions – Projet d'agrandissement de la caserne incendie**

2.18 **Adhésion à l'entente relative à la fourniture de service en sauvetage nautique et sur glace avec la Municipalité du Canton de Low**

Varia : méritas scolaire.

Adoptée unanimement.

#### **2026-05-53      Adoption des procès-verbaux**

La conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux de la séance ordinaire et de la séance extraordinaire du 14 avril 2026.

Adoptée unanimement.

#### **2026-05-54      Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 30 avril 2026**

Le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières : la liste des comptes payés (**80 387,53\$**) et à payer (**106 282,59\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 30 avril 2026.

Adoptée unanimement.

### **Dépôt - FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2024**

Dépôt par la présidente d'assemblée, Mme Sonia Rochon, maire, des faits saillants du rapport financier ainsi que du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2024.

2026-05-55

**Adoption du premier projet du Règlement numéro 304-26 relatif à l'Occupation et l'entretien des bâtiments**

**Mention :** Il n'y a pas de modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 14 avril 2026, à savoir :

**Adoption du Règlement numéro 304-26 relatif à l'Occupation et l'entretien des bâtiments**

Il est proposé par le conseiller, Luc Jr. Waters et résolu que le présent règlement soit adopté et LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT comme suit :

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

**Règlement numéro : 304-26**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cayamant doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) au plus tard le 1er avril 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement contient des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné à la séance du (14 avril 2026);

**CONSIDÉRANT QU'un** projet de règlement a été déposé à la séance du (14 avril 2026);

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

Le Conseil décrète ce qui suit:

**CHAPITRE 1:**

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**1. Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1 de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), soit un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c.P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Un bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

**2. Objet**

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Cayamant afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

### 3. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

«**Autorité compétente**»: le directeur X, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement;

«**Délabrement**»: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

«**Éléments extérieurs d'un bâtiment**»: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«**Enveloppe extérieure d'un bâtiment**»: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement;

«**Immeuble patrimonial**»: un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

«**Vétusté**»: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

## CHAPITRE 2:

### NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

#### Section I. Dispositions générales

#### 4. Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

#### 5. Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1° l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanches et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;

- 2° une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- 3° un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- 4° une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- 5° un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
- 6° une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
- 7° une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
- 8° un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- 9° un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
- 10° un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
- 11° un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
- 12° une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
- 13° un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
- 14° un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

## **6. Système d'alimentation en eau potable**

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

## **7. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

## **Section 2. Dispositions applicables aux bâtiments vacants**

### **8. Système d'alimentation en eau potable**

Malgré l'article intitulé : *Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation*, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

### **9. Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation**

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

### **10. Résistance à l'effraction**

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

## **11. Surveillance**

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

## **CHAPITRE 3:**

### **ADMINISTRATION ET INSPECTION**

## **12. Responsable de l'application du règlement**

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

## **13. Pouvoirs d'inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut, notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement:

1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;

2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;

4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;

5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;

6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

## **14. Avis de travaux**

La Municipalité de Cayamant peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux

normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Municipalité de Cayamant peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à (6 mois).

#### **15. Avis de détérioration**

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **16. Avis de régularisation**

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **17. Non-respect de l'avis de travaux**

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

#### **18. Non-respect de l'avis de travaux**

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

- 1° il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (**RLRQ**, c. E-25);
- 2° son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° il s'agit d'un immeuble patrimonial.

### **CHAPITRE 4:**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **19. Sanctions**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- 1° s'il s'agit d'une personne physique:
  - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 10000 \$;
  - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale:
  - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 20000 \$;

- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 40000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

## **20. Sanctions relatives aux immeubles patrimoniaux**

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4000 \$ et d'un maximum de 250000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8000 \$ et d'un maximum de 250000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

## **21. Changement de propriétaire**

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

## **22. Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné :	14 avril 2026
Projet de règlement :	14 avril 2026
Adoption du premier projet	12 mai 2026
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement:	2026
Certificat de la MRCVG :	2026
Date de publication :	2026

\_\_\_\_\_  
**Robert Berniquez**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Cynthia Emond**  
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2026-05-56

### **Adoption du Règlement numéro 305-26 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

**Mention :** Il n'y a pas de modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 14 avril 2026, à savoir :

### **Adoption du Règlement numéro 305-26 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

Il est proposé par la conseillère Gervaise St-Amour et résolu que le présent règlement soit adopté et LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT comme suit :

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### **Règlement numéro 305-26**

#### **Règlement numéro 305-26 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques**

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que ce règlement abroge le règlement 183-09

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2026.

**EN CONSÉQUENCE la conseillère Gervaise St-Amour**, propose et il est résolu unanimement de statuer : que ledit règlement se lise comme suit :

Que le présent règlement portant le no 305-26 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

## **2. DÉFINITIONS**

**Carrière ou sablière** : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

**Exploitant d'une carrière ou d'une sablière** : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

**Substances assujetties** : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

## **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

#### **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévue par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5 ;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties ;

#### **5. DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

#### **6. EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriées sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée comme prévu à l'article 8 et que cette déclaration n'établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

#### **7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 0.71\$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

##### **7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE**

Pour l'exercice financier municipal 2026, le droit payable est de 1.35 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,92 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité, sur le formulaire intitulé (Formulaire pour les redevances des exploitants de carrières et sablières), lequel est joint au présent règlement sous l'annexe 1 et contenir les informations suivantes :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article n'établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

Les déclarations prévues à l'article 8 alinéas 1, 2 et 3 devront être transmises selon le calendrier suivant:

- A. Le 15 juin pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
- B. Le 15 octobre pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;
- C. Le 15 janvier pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Suivant réception des déclarations des exploitants, le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit effectuera les calculs nécessaires à la production d'un compte et émettra celui-ci les 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année et, le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1<sup>e</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1<sup>e</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>e</sup> juin au

30 septembre de cet exercice;

3. 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la véracité des informations contenues dans les déclarations des exploitants pour les substances qui ont transité entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente, devra être certifiée par un professionnel comptable (c.a., c.m.a., c.g.a.).

Malgré la certification émise par un professionnel comptable, la Municipalité peut utiliser toutes autres formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment une photo aérienne, l'arpentage du site ou autres.

La Direction générale, le contremaître des travaux publics du secteur concerné, le Directeur du service d'urbanisme ou leurs représentants sont aussi mandatés pour agir au nom de la Municipalité lorsqu'une inspection sur le site est requise.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne *le directeur général et greffier-trésorier, le contremaître de voirie et l'inspecteur municipal* comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

*Aux fins de la vérification de l'exactitude des déclarations ou pour assurer l'application du présent règlement, le fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement peut :*

- Prendre des photographies
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire
- Prendre des échantillons
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées

*De plus, l'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.*

## 14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende de 500\$ sera applicable. Un délai de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer;
2. En cas de récidive, une amende de 1 000\$ sera applicable. Un délai de 60 jours sera accordé afin que l'exploitant puisse se conformer.

Si une infraction se répète, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de la pénalité chaque jour que l'infraction est commise et qu'un constat en ce sens est émis.

## 15. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 183-09 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.*

## 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	2026
Projet de règlement :	2026
Adoption du règlement:	2026
Date de publication :	2026

\_\_\_\_\_  
Robert Berniquez  
Maire

\_\_\_\_\_  
Cynthia Emond  
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2026-05-57

### **Demande de dérogation mineure - 8, chemin Mathews, Cayamant**

**ATTENDU QUE** le propriétaire du 8 chemin Mathews demande une dérogation mineure pour le lot 6 465 535 matricule 2412-65-2002 relative aux dispositions du chapitre VI article 6.4.1.5 marge arrière d'un bâtiment principal du règlement de zonage 05-91;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a déposé le plan préparé par Stéphane Gagnon, arpenteur-géomètre en date du 24 mars 2026 sous sa minute 10876;

**Attendu que** l'immeuble est situé dans la zone F 114;

**Attendu que** cette demande de dérogation mineure concerne le bâtiment principal pour la marge arrière qui est de 4.29 mètres au lieu de 7.5 mètres ce qui représente une différence de 3,21 mètres;

**Attendu que** cette dérogation mineure ne cause aucun préjudice au voisin et ni à la Municipalité;

**Attendu que** le coordinateur à l'urbanisme Monsieur Michel Matthews a remis ses recommandations au Comité consultatif d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le coordinateur à l'urbanisme, Monsieur Michel Matthews a remis ses recommandations au Comité consultatif d'urbanisme ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Luc Jr. Waters, propose et il est résolu d'accepter la recommandation du CCU 2026-1 et d'accepter la dérogation mineure afin de permettre la situation au 8, chemin Mathews, Cayamant, étant sur le lot 6 465 535 matricule 2412-65-2002, relative aux dispositions du chapitre VI article 6.4.1.5 marge arrière d'un bâtiment principal du règlement de zonage 05-91.

Adoptée unanimement.

2026-05-58

**Distribution des fonds récoltés - premier déjeuner du maire, Robert Berniquez**

**ATTENDU QUE** le 26 avril 2026 a eu lieu le traditionnel déjeuner du maire;

**ATTENDU QUE** l'événement a été une grande réussite;

**ATTENDU QUE** la somme totale amassée est de 4 435\$;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis que les sommes amassées par les dons volontaires doivent être distribuées et redonnées à la collectivité par le biais de Le Repère familial de la Vallée-de-la-Gatineau et l'Organisme de Participation des Parents de l'école Ste-Thérèse de Cayamant;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que la municipalité fasse un don de 2 956\$ au Repère Familial de la Vallée-de-la-Gatineau et un don de 1 479\$ à l'organisme de Participation des Parents de l'école Ste-Thérèse de Cayamant.

Adoptée unanimement.

2026-05-59

**Octroi de contrat – camion unité d'urgence**

**ATTENDU QUE** la municipalité a mandaté en février dernier : les services conseils Ghislain Robert, afin d'effectuer un appel d'offres suivant les articles 936 et suivants du code municipal ;

**ATTENDU QU'une** (1) seule offre a été reçue;

**ATTENDU QUE** le résultat est le suivant:

➤ Industries Lafleur Inc. \_\_\_\_\_ 447 443,00\$

**ATTENDU QUE** la soumission à notre appel d'offres 2026INC-01 faite par Industries Lafleur Inc. a été examinée par Les services conseils Ghislain Robert;

**ATTENDU QUE** ladite soumission est conforme en tout point;

**ATTENDU QUE**, la MUNICIPALITÉ s'était réservé la faculté de conclure un contrat de crédit-bail en vertu de l'article 936.1.1. du CODE MUNICIPAL et qu' une demande de soumission a été faite auprès du crédit- bailleur Crédit-Municipal & Manufacturier Rexcap (« Rexcap ») dont la soumission est ci-jointe sur la base de 60 mois au taux de 4, 99 % comportant un premier loyer de 156,555,00 \$ plus taxes et frais de dossier de 750 \$ plus taxes, étant convenu que ces taux pourront être revus à la baisse ou à la hausse au moment de la mise en place du contrat selon les fluctuations des marchés financiers ;

**Il est de plus entendu que Crédit-Municipal & Manufacturier Rexcap agit comme courtier / agent de la Banque Royale du Canada qui sera le crédit-bailleur contractuel dans ce dossier;**

**ATTENDU QUE** le budget nous permet de poursuivre notre projet;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu que la municipalité accepte la soumission des Industries Lafleur Inc. au montant de 447 443,00\$ plus les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de l'achat soit assuré par un crédit-bail.

**EN CONSÉQUENCE**, la présente confirme que le **Maire , Robert Berniquez** et la **Directrice Générale, Cynthia Émond**, ont tous les pouvoirs

nécessaires et l'autorisation d'exécuter tous les documents pertinents pour donner effet à l'opération de crédit-bail sur 60 mois avec option d'achat de 1.00 \$ au taux de 4.99% pour un montant de 447 443, 00 \$ plus Taxes \$ prévue avec la **Banque Royale du Canada** dont copies des documents contractuels seront disponibles lors de la signature des documents pertinents.

Adoptée unanimement.

2026-05-60

**Octroi de contrat – Études préliminaires – chemins Patterson, Montagne et Petit-Cayamant**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit procéder à des études préliminaires dans le cadre de projets d'infrastructures de voirie;

**ATTENDU QUE** le comité de voirie a analysé les besoins et recommande l'octroi d'un contrat à la firme CIMA+ pour la réalisation de ces études;

**ATTENDU QUE** l'offre de services de CIMA+ est jugée conforme aux besoins de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le coût des services professionnels est établi à 126 000 \$, plus les taxes applicables;

**ATTENDU QUE** cette dépense est admissible au financement dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu QUE le conseil municipal accorde un contrat à la firme CIMA+ pour la réalisation des études préliminaires pour les travaux à effectuer sur les chemins Petit-Cayamant, Montagne et Patterson, pour un montant de 126 000 \$, plus les taxes applicables; QUE cette dépense soit financée par le programme TECQ 2024-2028; QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

Adoptée unanimement.

2026-05-61

**Annulation des frais de sortie des camions incendie avec les municipalités et ville ayant conclu une entente mutuelle de fourniture de services**

**ATTENDU QUE** la municipalité a une entente d'entraide en matière de sécurité incendie avec la Ville de Gracefield;

**ATTENDU QUE** la Ville de Gracefield a, par résolution, annulé les frais associés aux sorties de camions incendie lors d'entraide;

**ATTENDU QUE** c'est également la volonté du Cayamant de favoriser la collaboration et la solidarité intermunicipale en matière de sécurité incendie ;

**ATTENDU QUE** l'annulation des frais de sortie des camions incendie assurera le maximum d'entraide entre les municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE**, , le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu : Que le conseil autorise l'annulation des frais de sortie des camions incendie dans le cadre des interventions réalisées en entraide avec la Ville de Gracefield ainsi qu'avec les municipalités ayant conclu une entente de fourniture mutuelle de services avec Cayamant qui auront également aboli ces frais de sortie de camions; Que cette mesure s'applique de façon réciproque, sous réserve d'une résolution et d'une entente adoptées par les municipalités et ville concernées ; Que la direction générale soit autorisée à procéder à toute modification requise aux ententes d'entraide intermunicipales, incluant l'émission d'addendas à cet effet ainsi qu'à la signature de ces derniers.

Adoptée unanimement.

2026-05-62

**Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG101 – Appui au projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

**<<RÉSOLUTION 2026-R-AG101**

**Appui au projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau**

---

**Considérant** que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est un territoire à forte vocation forestière où l'aménagement durable et la mise en valeur des ressources forestières constituent des leviers économiques essentiels;

**Considérant** que la fermeture de l'usine Fortress de Thurso et la fin annoncée du Programme exceptionnel d'écoulement des bois feuillus de faible qualité (PEEOL) créent un déséquilibre important dans les débouchés pour le bois feuillu de faible qualité sur le territoire;

**Considérant** que l'absence de marchés pour les bois de trituration compromet la viabilité économique de la récolte en forêt mixte et entraîne le gel de certains peuplements forestiers;

**Considérant** que le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB), porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG), vise à implanter une infrastructure régionale de tri, de consolidation et de valorisation du bois dans le parc industriel de Bois-Franc;

**Considérant** que ce projet permettra d'optimiser la valeur de chaque bille de bois en distinguant les essences à haute valeur de celles destinées à la biomasse, tout en réduisant les coûts d'exploitation forestière;

**Considérant** que le CVB agira comme un pôle logistique régional facilitant le regroupement, l'entreposage et la mise en marché du bois, notamment pour les producteurs de forêts privées qui éprouvent actuellement des difficultés à valoriser leurs volumes;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une logique de développement durable en maximisant l'utilisation des ressources forestières et en réduisant les transports inutiles;

**Considérant** que l'implantation du CVB, estimée à un investissement de plus de 4,5 M\$, représente une occasion structurante de développement économique régional et de consolidation de la filière forestière en Outaouais;

**Considérant** que ce projet s'appuie sur des partenariats industriels existants et en développement, notamment avec l'usine de pyrolyse d'E-FICIENT Solutions, renforçant ainsi l'écosystème forestier régional;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Samuel Malette, appuyé par monsieur le substitut Ghyslain Robert, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

- D'appuyer le projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG);
- De reconnaître le caractère structurant de ce projet pour l'avenir de la filière forestière régionale et pour la vitalité économique du territoire;
- De demander au ministre des Ressources naturelles et des forêts de soutenir financièrement et stratégiquement la réalisation du projet et de reconnaître le CVB comme une infrastructure essentielle à l'optimisation de la gestion des bois feuillus de faible qualité au Québec;
- De réaffirmer l'importance de développer des solutions régionales afin de favoriser une gestion durable, intégrée et économiquement viable des ressources forestières;
- De transmettre une copie de la présente résolution au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, M. Jean-François Simard, à M. Robert Bussières, député de Gatineau, ainsi qu'à la Coopérative des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS>>**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite appuyer la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau et appuyer ce projet dans la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution numéro 2026-R-AG101 du mois de mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE** le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG101, à l'appui au projet de Centre de valorisation du bois et de la biomasse (CVB) de la Haute-Gatineau porté par la Coopérative de solidarité des entrepreneurs de la Gatineau (CSEG).

Adoptée unanimement.

2026-05-63

**Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG111 – Appui à la demande au MELCCFP visant la réouverture de la pisciculture du réservoir Baskatong**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

**<<RÉSOLUTION 2026-R-AG111**

**Demande au MELCCFP visant la réouverture de la pisciculture du réservoir Baskatong**

**Considérant** que le réservoir Baskatong constitue l'un des plans d'eau les plus importants de l'Outaouais pour la pêche sportive et qu'il représente un moteur économique majeur pour plusieurs municipalités de la région, notamment par l'entremise des pourvoies, des entreprises touristiques et des activités récréotouristiques;

**Considérant** que, pendant plusieurs années, une pisciculture a été exploitée sur le territoire du réservoir Baskatong afin de soutenir la gestion de la ressource halieutique, notamment par l'ensemencement du doré jaune;

**Considérant** que cette pisciculture a contribué de manière significative au maintien et à l'amélioration du potentiel de pêche du réservoir Baskatong, activité qui attire annuellement un grand nombre de visiteurs et génère des retombées économiques importantes pour la région;

**Considérant** que les activités de cette pisciculture ont été interrompues il y a plusieurs années, alors que la population de doré jaune du réservoir était jugée suffisamment stable pour permettre une reproduction naturelle adéquate;

**Considérant** que plusieurs intervenants du milieu, dont des pêcheurs, des pourvoies, des municipalités et des organisations régionales, expriment aujourd'hui des préoccupations quant à l'évolution de la ressource halieutique et souhaitent la mise en place de mesures proactives pour assurer la pérennité de cette ressource;

**Considérant** que la réouverture de la pisciculture du Baskatong permettrait de soutenir les efforts d'ensemencement et de gestion de la ressource faunique, contribuant ainsi à maintenir la qualité de la pêche sportive dans la région;

**Considérant** que cette infrastructure pourrait également servir à l'ensemencement du doré jaune dans d'autres plans d'eau de la région de l'Outaouais où les conditions sont propices à cette espèce, permettant ainsi d'améliorer la gestion et la mise en valeur de plusieurs lacs;

**Considérant** que la remise en fonction de cette pisciculture représenterait un levier important pour le développement régional, tant sur les plans économiques, touristique que faunique;

**Considérant** la recommandation du comité Faune en ce sens lors de sa rencontre du 25 février 2026;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Marc Beaudoin, appuyé par monsieur le conseiller Mario Langevin, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

- De demander formellement au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) d'évaluer la possibilité de procéder à la réouverture de la pisciculture associée au réservoir Baskatong;
- De signifier que cette démarche vise notamment à soutenir les efforts d'ensemencement du doré jaune afin d'assurer la pérennité et la qualité de la pêche sportive dans le réservoir Baskatong et dans d'autres plans d'eau de la région où cette espèce peut être valorisée;
- De souligner l'importance stratégique de cette infrastructure pour la gestion durable de la ressource halieutique, pour l'économie régionale et pour le maintien des activités récréotouristiques liées à la pêche;
- De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités locales afin de solliciter leur appui.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS>>**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution numéro 2026-R-AG111 du mois de mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG111, à l'appui à la demande au MELCCFP visant la réouverture de la pisciculture du réservoir Baskatong.

Adoptée unanimement.

**2026-05-64**

**Demande d'appui de la Municipalité de Grand-Remous – Demande d'échéancier de travaux sur le chemin du Baskatong et demande de rencontre avec le MTMD**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité de Grand-Remous à la résolution ci-après :

<<0-020326-061 Demande d'échéancier de travaux sur le chemin du Baskatong et demande de rencontre avec le MTMD

Attendu que le chemin du Baskatong est une artère vitale pour la sécurité des résidents, l'industrie forestière et le développement touristique de la municipalité de Grand-Remous ;

Attendu que l'état actuel de la chaussée sur certains tronçons du chemin du Baskatong soulève des inquiétudes majeures quant à la sécurité des usagers et à l'intégrité des véhicules ;

Attendu que la municipalité a reçu de nombreuses plaintes de la part des citoyens ainsi que des pourvoyeurs locaux concernant la dégradation avancée et la dangerosité de la chaussée;

Attendu que la municipalité de Grand-Remous est en attente d'informations concrètes concernant la planification et le début des travaux de réfection promis ou envisagés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

Attendu qu'il est impératif pour le conseil municipal d'obtenir une reddition de compte claire afin d'informer adéquatement ses citoyens et les partenaires économiques de la région ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Gilles Richard et il est unanimement résolu :

1. De demander officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de transmettre à la municipalité l'échéancier complet et détaillé des travaux prévus sur le chemin du Baskatong ;

2. De solliciter formellement une rencontre avec Monsieur Aselin du MTMD afin de

discuter de l'urgence du dossier, des plaintes reçues et des priorités d'intervention sur cette route ;

3. Que copie de la présente résolution soit acheminée au bureau régional du MTMD ainsi qu'au bureau du député de Gatineau, Monsieur Robert Bussières ;

4. D'autoriser la mairesse, madame Jocelyne Lyrette ainsi que la directrice générale, madame Nathalie Laviolette, à représenter la municipalité lors de cette rencontre.

5. De demander l'appui de la MRC Vallée-de-la-Gatineau et des autres municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau.>>

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité de Grand-Remous dans sa démarche dûment décrite à sa résolution numéro 0-020326-061 du 2 mars 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité de Grand-Remous dans sa demande formulée au gouvernement et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) en lien avec le chemin du Basketong dûment décrit à leur résolution du 2 mars 2026 portant le numéro 0-020326-061.

Adoptée unanimement.

2026-05-65

**Demande d'appui de la Municipalité de Lac Sainte-Marie – Demande formelle au gouvernement du Québec – Amélioration de la couverture cellulaire dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité de Lac -Sainte-Marie à la résolution ci-après :

**<<2026-04-061 Demande formelle au gouvernement du Québec – Amélioration de la couverture cellulaire dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, incluant la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et les visiteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire, avec une date butoir fixée à octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

**CONSIDÉRANT QUE** des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou nulle, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

**CONSIDÉRANT QUE** les sites annoncés aux projets en cours ne se situent toujours pas dans la Municipalité de Lac-Sainte-Marie;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2026 déposé à l'Assemblée nationale du Québec, par la Coalition Avenir Québec, démontre un recul important concernant son engagement en ce sens.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et résolu de demander formellement au gouvernement du Québec :

De maintenir son engagement au niveau du déploiement d'une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire québécois d'ici octobre 2026;

D'accorder les fonds nécessaires afin de mener à terme cet engagement avant la date butoir d'inclure le territoire de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans les sites annoncés aux projets en cours, afin que les citoyens et villégiateurs aient accès au service cellulaire dont ils ont droit et afin d'assurer leur sécurité en tout temps.

**QU'**il est également résolu de transmettre la présente résolution au ministre de la Cybersécurité et du Numérique, Monsieur Gilles Bélanger, au ministre des Finances, Monsieur Éric Girard, au ministre de la Sécurité publique, Monsieur Ian Lafrenière, au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, au député de Gatineau à l'Assemblée nationale du Québec, Monsieur Robert Bussières, au ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la région de l'Outaouais, Monsieur Mathieu Lacombe, ainsi qu'à la députée de Pontiac-Kitigan Zibi à la Chambre des communes du Canada, Madame Sophie Chatel.

**QU'il est également résolu de transmettre la présente résolution à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'aux municipalités de l'Outaouais afin de solliciter leur appui.**

**Le président demande le vote.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ>>**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans sa démarche dûment décrite à sa résolution du mois d'avril 2026, portant le numéro 2026-04-061;

**EN CONSÉQUENCE**, la conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité de Lac-Sainte-Marie dans sa demande formelle au gouvernement du Québec pour l'amélioration de la couverture cellulaire.

Adoptée unanimement.

**2026-05-66**

**Demande de subvention au programme AgriEsprit pour l'aménagement d'un abri et l'acquisition d'un réfrigérateur communautaire**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite soutenir la sécurité alimentaire et l'entraide communautaire sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le frigo communautaire constitue un service essentiel permettant aux citoyens d'avoir accès gratuitement à des denrées alimentaires;

**ATTENDU QUE** les installations actuelles nécessitent l'aménagement d'un abri afin de protéger les équipements contre les intempéries et d'assurer leur durabilité;

**ATTENDU QU'il est également nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouveau réfrigérateur communautaire plus adapté aux besoins de la population;**

**ATTENDU QUE** le programme FAC – AgriEsprit offre une aide financière pour la réalisation de projets communautaires favorisant le développement local et la sécurité alimentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu QUE la Municipalité autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au programme AgriEsprit pour le projet de construction d'un abri pour le frigo communautaire ainsi que pour l'achat d'un nouveau réfrigérateur; QUE la Municipalité s'engage à payer sa part afin de rendre possible ce projet à la suite de l'approbation de la subvention; QUE Hélène Joanisse, direction générale adjointe soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à agir au nom de la Municipalité dans ce dossier.

Adoptée unanimement.

**2026-05-67**

**Proposition Calendrier 2027 CHGA – Cayamant**

Le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu que la municipalité accepte la proposition pour le calendrier CHGA 2027 au montant de 465\$ plus les taxes applicables

Adoptée unanimement

**2026-05-68**

**Sollicitation - bourses - finissants – secondaire 5 - 2026**

**ATTENDU QUE** chaque année, la Municipalité reçoit des demandes de la part des services scolaires où graduent des finissants de secondaire 5 résidant à Cayamant;

**EN CONSÉQUENCE** le conseiller, Luc Jr. Waters, propose et il est résolu que la municipalité donne des bourses au montant de 250\$ chacune aux étudiants finissants de secondaire 5 de Cayamant au Centre de Service scolaire des Hauts-Bois de l'Outaouais (CSSHBO) à l'École secondaire Sacré-Cœur de Gracefield et du Centre d'éducation des adultes, centre Saint-Joseph de Gracefield. Cette année un nombre potentiel de bourses est de 3.

Adoptée unanimement

2026-05-69

**Demande de participation financière - Légion Royale Canadienne – Maniwaki**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande de soutien présentée par la Légion Royale Canadienne, Filiale 187 de Maniwaki, concernant l'embellissement du Parc du Souvenir de Maniwaki;

**ATTENDU QUE** Cayamant reconnaît l'importance de reconnaître et d'honorer les sacrifices des membres des Forces armées canadiennes, des vétérans, de la GRC, des Corps de cadets et de leurs familles;

**ATTENDU QUE** Cayamant souhaite faire partie des municipalités qui soutiennent cette cause;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant appuie la démarche de la Légion Royale Canadienne, Filiale 187 de Maniwaki, et accepte de contribuer financièrement à l'embellissement du Parc du Souvenir pour 2026, pour un montant de 100\$. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité remercie sincèrement les bénévoles et membres de la Légion pour leur engagement envers le devoir de mémoire et la communauté régionale.

Adoptée unanimement.

2026-05-70

**Autorisation de demandes de subventions – Projet de toiture pour la surface multifonctionnelle**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite procéder à la construction d'une toiture pour la surface multifonctionnelle afin d'en permettre l'utilisation en toute saison et par tous les types de conditions météorologiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite également installer des panneaux solaires sur ladite toiture afin de favoriser l'électrification du site, notamment pour l'éclairage et d'autres besoins énergétiques municipaux;

**ATTENDU QUE** ce projet permettra d'améliorer la rentabilité de la surface multifonctionnelle, d'augmenter l'offre de location et de bonifier les infrastructures récréatives et communautaires offertes aux citoyens tout en préservant notre infrastructure;

**ATTENDU QUE** divers programmes de subventions provinciaux et fédéraux sont disponibles pour soutenir ce type de projet d'infrastructure et d'efficacité énergétique;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu :

QUE le conseil municipal autorise la direction générale à déposer, au nom de la Municipalité de Cayamant, toute demande d'aide financière ou de subvention auprès des différents programmes gouvernementaux provinciaux, fédéraux ou autres disponibles relativement à la construction de la toiture de la surface multifonctionnelle ainsi qu'à l'installation de panneaux solaires;

QUE la direction générale soit également autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires, à signer tous les documents requis et à conclure toute entente relative à ces demandes;

QUE la Municipalité de Cayamant s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et non admissibles reliés à chacun des programmes de subvention obtenus pour la réalisation du projet.

Adoptée unanimement.

2026-05-71

**Autorisation de demandes de subventions – Projet d'agrandissement de la caserne incendie**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant souhaite procéder à l'agrandissement de la caserne incendie afin d'y accueillir une nouvelle unité d'urgence destinée au Service de sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** ce projet permettra d'améliorer la capacité opérationnelle du Service incendie, d'assurer une meilleure protection des équipements municipaux et de répondre adéquatement aux besoins grandissants en matière de sécurité civile et incendie;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement de la caserne contribuera à maintenir et améliorer les services d'urgence offerts à la population de la Municipalité de Cayamant ainsi qu'aux municipalités desservies lors d'entraide;

**ATTENDU QUE** divers programmes de subventions provinciaux, fédéraux ou autres sont disponibles pour soutenir ce type de projet d'infrastructure municipale et de sécurité publique;

**EN CONSÉQUENCE** la conseillère Gervaise St-Amour propose et il est résolu :

**QUE** le conseil municipal autorise la direction générale à déposer, au nom de la Municipalité de Cayamant, toute demande d'aide financière ou de subvention auprès des différents programmes gouvernementaux provinciaux, fédéraux ou autres disponibles relativement au projet d'agrandissement de la caserne incendie;

**QUE** la direction générale soit également autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires, à signer tous les documents requis et à conclure toute entente relative à ces demandes;

**QUE** la Municipalité de Cayamant s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et non admissibles reliés à chacun des programmes de subvention obtenus pour la réalisation du projet.

Adoptée unanimement.

2026-05-72

**Adhésion à l'entente relative à la fourniture de service en sauvetage nautique et sur glace avec la Municipalité du Canton de Low**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Cayamant désire assurer une protection adéquate et efficace de sa population en matière de sauvetage nautique et sur glace;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Low possède une équipe spécialisée ainsi que les équipements nécessaires pour intervenir lors d'opérations de sauvetage nautique et sur glace;

**ATTENDU QUE** les municipalités souhaitent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec de conclure une entente relative à la fourniture de services d'entraide;

**ATTENDU QUE** cette entente permettra à la Municipalité de Cayamant de bénéficier d'un soutien spécialisé lors d'interventions d'urgence nécessitant ces ressources additionnelles spécialisées;

**EN CONSÉQUENCE** le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu :

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant autorise l'adhésion à l'entente relative à la fourniture de service en sauvetage nautique et sur glace avec la Municipalité du Canton de Low;

**QUE** le mairesse suppléante, Madame Sonia Rochon, ainsi que la directrice générale, madame Cynthia Emond, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Cayamant ladite entente ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;

Adoptée unanimement.

**Varia :**

- Soulignement de la réception d'une reconnaissance scolaire à Lucas Waters.

## **UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU**

Je vous invite à vous avancer au micro et à vous identifier et à poser votre question.

**-Lavage de bateaux, date de mise en vigueur et surveillance les fins-de-semaines : informations à venir;**  
**-Écocentre 2026, aucun changement de fonctionnement, ouverture selon le calendrier, 3 visites par propriété, ouverture hors calendrier 100\$ et quand les conteneurs sont pleins l'écocentre ferme les portes.**

Début : 19h17 - Fin : 19h21.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

---

**Cynthia Emond**

### **Fermeture de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h21.

---

**Sonia Rochon**  
**Mairesse suppléante**

---

**Cynthia Emond**  
**Directrice générale**

### **Approbation du Maire – Mairesse suppléante**

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

---

**Sonia Rochon, mairesse suppléante**